

## **Présentation du projet de décision de l'ASN relative à la gestion des situations d'urgence pour les installations nucléaires de base**

Cette décision a pour objectif de préciser les dispositions prévues du titre 7 du projet d'arrêté relatif à la réglementation technique générale applicable aux INB, et notamment :

1. les obligations de l'exploitant en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence ;
2. le contenu du plan d'urgence interne qui doit être établi pour faire face à l'ensemble des situations d'urgence, qu'elles soient de nature radiologique ou non, telles que devant être identifiées dans le rapport de sûreté.

Cette décision sera applicable à l'ensemble des installations nucléaires de base (INB). Les dispositions transitoires sont définies à l'article 2.

Ce projet s'appuie d'une part sur les niveaux de référence relatifs à la situation des situations d'urgence (domaine « R ») établis par l'association WENRA et d'autre part sur des textes existants mais non réglementaires qui jusqu'à présent définissaient les objectifs et le contenu du plan d'urgence interne. Il s'agit pour les laboratoires et usines du plan guide des plans d'urgence interne (PUI) et pour les réacteurs de puissance d'EDF du référentiel national PUI.

Le projet de décision précise les objectifs du plan d'urgence interne et ses modalités de déclenchement. Il est proposé de soumettre la levée d'un plan d'urgence interne à l'accord de l'ASN, ce qui permettrait de clarifier les étapes de sortie d'une situation d'urgence. A ce titre l'exploitant devra préalablement identifier dans le PUI les conditions générales de levée du plan d'urgence.

L'alerte et la coordination avec les entités extérieures devra faire l'objet de dispositions visant à préciser en amont les voies d'alerte et la nature des échanges attendus.

L'exploitant devra indiquer les moyens humains impliqués en situation d'urgence, en particulier son organisation interne, la répartition des missions, et la formation des acteurs.

Les moyens matériels utilisés en situation d'urgence devront faire l'objet de dispositions visant à assurer leur disponibilité et caractère opérationnel. Le projet de décision comporte une exigence nouvelle relative à la transmission continue des données du contrôle-commande des réacteurs de puissance vers l'appui technique de l'ASN. En effet la liaison qui existe aujourd'hui entre les réacteurs exploités par EDF et le centre de crise de l'IRSN, jugée indispensable au bon fonctionnement de l'expertise, ne relève pas aujourd'hui d'une obligation réglementaire.

Les exigences relatives aux locaux de gestion des situations d'urgence ont été renforcées afin d'améliorer la protection des personnes qui seraient amenées à intervenir en situation d'urgence.

Les dispositions relatives à la protection des personnes précisent notamment les interfaces avec les services de secours extérieurs.

Les dispositions relatives aux exercices rappellent la nécessité d'organiser des exercices réguliers et d'impliquer dans la mesure du possible le maximum d'organisations extérieures.

Enfin, cette décision permettra d'inscrire dans un texte réglementaire des pratiques aujourd'hui formalisées au travers de conventions entre l'ASN, les exploitants et l'IRSN telles que le recours à la méthode de diagnostic/pronostic, l'établissement de modèles de messages, et l'existence de liaisons de communication dédiées avec les acteurs nationaux et locaux.